



Fribourg, le 7 septembre 2015

**Prise de position du Service éducatif itinérant de la Fondation Les Buissonnets
à l'égard de l'avant-projet de loi sur la pédagogie spécialisée**

1. Considérations générales

L'éducation précoce spécialisée (EPS) encourage le développement global de l'enfant au sein du contexte familial et le prépare aux futurs apprentissages scolaires. De nombreuses études ont prouvé l'efficacité du dépistage et de l'intervention précoces, démontrant avant tout l'efficience des moyens financiers employés.

Nous saluons vivement que la loi proposée accorde le droit aux prestations pour les enfants présentant un développement limité ou compromis. Ce signe clair quant à des mesures précoces et accessibles est cohérent avec le Concordat intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, adopté par la CDIP le 25 octobre 2007 (couramment cité « Accord intercantonal ») et qui **sert à la sécurité du droit de l'offre actuelle**. Nous trouvons pertinent votre décision d'attribuer certaines compétences de décision à la direction du Service éducatif itinérant, ceci aussi dans le but de prévenir les procédures chronophages.

Nous tenons toutefois à signaler certaines incohérences dans le domaine préscolaire et à vous faire part de nos remarques. Le Service éducatif itinérant propose de compléter cet important renouvellement avec les adaptations suivantes basées sur nos connaissances et expériences solides dans le domaine de l'EPS.

2. Remarques concernant l'avant-projet de loi

Art. 4 al. 1 et Art. 4. al. 2 lit. a Période préscolaire

Offre et durée de l'éducation précoce spécialisée (EPS)

Selon l'art. 7 al.1 lit. a de l'Accord intercantonal et suivant le modèle du Concordat HarmoS, les cantons signataires – et donc aussi le canton de Fribourg – s'engagent à utiliser une terminologie uniforme. D'après cet accord, l'éducation spécialisée est défini comme tel :

« Dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée, les enfants ayant un handicap, présentant un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis bénéficient d'une évaluation, d'un soutien préventif et éducatif et d'une stimulation adéquate dans le contexte familial, de leur naissance jusqu'au plus tard deux ans après l'entrée en scolarité ».

- Or nous notons que dans la version francophone de la loi proposée, les enfants dont développement est compromis ne sont pas cités nommément. En considérant que la version allemande ainsi que le commentaire francophone englobent ces enfants de manière explicite, nous partons du principe qu'il s'agit d'une erreur d'omission.
- Selon la terminologie de l'Accord, la durée de l'EPS est limitée dans le temps et elle court au maximum **jusqu'à deux ans après l'entrée en scolarité**. Le projet de loi ne prévoit qu'exceptionnellement une telle prolongation. Pour nous, l'important est d'avoir une loi qui favorise la coordination entre l'EPS et les offres scolaires.
- Un autre critère qui apparaît dans la loi en consultation est celui des 7ans révolus. Nous proposons de retirer ce critère qui nous semble peu pertinent puisque l'entrée à l'école est en corrélation avec l'âge de l'enfant.
- Le fait est que certains enfants avec des besoins éducatifs particuliers sont seulement dépistés dans le contexte de leur première scolarisation au sein de l'école enfantine. Une évaluation à court terme, un soutien éducatif aux parents ainsi qu'une stimulation adéquate dans le contexte familial portent leurs fruits pour l'acquisition des compétences de base. Grâce à cette aide ciblée, ces enfants réussissent leur cursus au sein de l'école ordinaire dans la majeure partie des cas. Afin de favoriser l'égalité des chances entre les enfants déjà soutenus par l'EPS durant leurs premières années de vie et les enfants dont les besoins éducatifs particuliers n'ont pas été remarqués durant la période préscolaire, nous pensons que ces enfants devraient également être soutenus exceptionnellement. **Cet ajustement soulignerait également le principe de l'intégration et l'égalité de traitement serait assurée au niveau juridique.**

Il va de soi, que la prévention et le dépistage précoce des éventuels troubles du développement restent le premier objectif de tous les partenaires professionnels.

En résumé :

- **La définition et l'offre de l'éducation précoce spécialisée doivent être les mêmes dans la loi sur la pédagogie spécialisée que dans l'Accord intercantonal.**
- **Si les besoins éducatifs de l'enfant l'exigent, la durée de l'éducation précoce spécialisée court au maximum jusqu'à la deuxième année suivant la scolarisation. Cette offre est aussi valable si les besoins de l'enfant sont seulement dépistés au moment de sa première scolarisation.**

Art. 4 al. 2 lit. c

Définition et offre de la psychomotricité

Selon notre point de vue, l'avant-projet de loi définit l'offre de la psychomotricité de manière trop restrictive (en effet, l'indication n'est accordée qu'en présence de troubles graves du jeune enfant). Nous souhaiterions aussi que la référence à l'ergothérapie soit enlevée. Un tel critère n'a pas sa

place dans une loi sur la pédagogie spécialisée. A sa place, il devrait y figurer une description explicite de l'offre de base de la psychomotricité. Nous proposons à nouveau de se référer à l'Accord.

Nous saluons que la loi inclut dans les prestations faisant partie de la psychomotricité l'évaluation, la conduite de thérapies et le conseil aux parents. Ceci étant, nous doutons que la dotation prévue (0.2 EPT) pourra couvrir les besoins du domaine préscolaire au sein du Canton de Fribourg.

Art. 6 al. 2 et Art. 20 al. 2 et 3

Période postscolaire

Nous constatons une extension de l'offre actuelle de la psychomotricité en ce qui concerne période postscolaire. Dans l'idée de favoriser une prise en charge précoce et efficace, nous suggérons de renforcer la prise en charge dans la période préscolaire. Nous insistons sur la nécessité de répartir stratégiquement les moyens financiers entre les différentes périodes préscolaires, scolaires et postscolaires et en tenant compte, en outre, des différentes mesures 3 pédago-thérapeutiques (logopédie, psychomotricité et psychologie).

Art. 25 et 26

Cellule d'évaluation

La participation et le rôle de l'inspecteur ou l'inspectrice spécialisé-e seraient à préciser au sein de la cellule d'évaluation.

Art. 39 et 42

Voies de droit

Nous souhaitons que la communication des décisions s'effectue dans un délai raisonnable et par écrit. Par ailleurs, le délai de recours de 10 jours est trop bref et à prolonger, particulièrement dans l'intérêt des parents concernés. Lors d'une procédure administrative un délai de 30 jours est courant.

3. Remarques au niveau formel concernant l'article 4

Organisation et structure de l'article

Le premier paragraphe concerne l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité, et nous pensons que ses dispositions devraient concerner les 3 offres de manière générale comme c'est le cas pour la première phrase: « *L'ensemble des mesures s'adresse aux enfants ...* ». La deuxième phrase précise déjà une disposition qui concerne visiblement uniquement

l'EPS. Pour une meilleure compréhension nous proposons de placer les dispositions particulières auprès de l'offre concernée ou de les mentionner uniquement dans le commentaire.

Lacunes dans la traduction français-allemand

Nous avons noté qu'il manque dans la version germanophone de l'avant-projet de loi la notion de **stimulation adéquate** proposée par l'EPS. En outre, comme déjà mentionné, les enfants dont le développement est compromis ne sont pas mentionnés dans la version francophone. Afin d'éviter des disparités de ce type nous proposons donc, pour la cohérence cantonale, l'utilisation du langage commun de l'Accord.

4. Remarques relative au rapport explicatif

4.1. Suggestions au niveau formel (Art 4. pages 8 et 9)

L'appellation germanophone de notre service a changé en s'ajustant à la nouvelle terminologie et s'intitule « **Früherziehungsdienst (FED)** » à la place de Frühberatungsdienst.

Concerne la version française :

- Les prestations EPS sont dispensées par des **pédagogues en éducation précoce spécialisée** („enseignante SEI“ est une ancienne désignation)
- L'EPS s'adresse aux enfants de leur naissance jusqu'au plus tard deux ans après l'entrée en scolarité (cf. terminologie uniforme de l'Accord)
- Afin de décrire le public cible de l'EPS, il est pertinent de se référer à la terminologie uniforme de l'Accord.

Concerne la version alémanique:

- « Heilpädagogische Früherziehung » est une appellation en soi et s'écrit en conséquence avec majuscule. HFE est son abréviation et son utilisation est très courante (pour la suite).
- à la place du titre « *Vorschule* » nous proposons **Vorschulbereich**.
- *Heilpädagogische Früherziehungsmassnahmen* est à remplacer par **Heilpädagogische Früherziehung**
- A la place de „*Die Heilpädagogischen Früherzieherinnen haben mehrere Arbeitsorte*“ nous proposons : **Heilpädagogische Früherziehung interveniert am Lebensort des Kindes.**
- A la place de la dénomination „*niederschwelligen Massnahmen (NM)*„ nous proposons „**ordentliche Massnahmen (OM)** „ selon la terminologie de l'Accord.
- Pour une meilleure compréhension, nous proposons de remplacer "Einzelleistungen". par „individuelle Leistungen“.

4.2. Suggestions substantielles concernant l'article 4

A notre avis, il est nécessaire d'adapter l'article 4 au niveau de son contenu et de le restructurer.

Page 9, premier paragraphe :

Comme les parents ne sont pas toujours demandeurs dans un premier temps, nous proposons de modifier la mention « *par les parents* » dans la phrase comme suit : Ces prestations individuelles sont demandées **avec l'accord des parents**, en principe conseillés par les médecins pédiatres.

Les procédures sont à préciser dans le contexte de la distinction entre MAO et MAR, la phrase suivante est à enlever: *Leur poursuite est soumise à la procédure d'évaluation standardisée qui les transforme , le cas échéant, en mesures renforcées d'éducation précoce spécialisée.*

La distinction entre les mesures ordinaires et renforcées nécessite des critères plus précis :

- **L'EPS sous forme de mesure d'aide ordinaire (MAO)** s'adresse aux enfants présentant un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis.
- **L'EPS sous forme de mesure d'aide renforcée (MAR)** s'adresse aux enfants ayant un handicap (mental, psychique, TSA, corporel, visuel ou auditive, cf. critères AI) ou est octroyé dans l'intérêt de l'enfant par la justice de paix.

Nous proposons de modifier le paragraphe « L'Accord intercantonal concerne les enfants ayant des besoins éducatif particuliers ... » comme suit:

- **En considérant la vulnérabilité du jeune enfant, la collaboration étroite entre le SEI, les pédiatres et le SEJ est particulièrement importante.**
- **Il convient de rappeler de manière générale, que tout professionnel, s'il a des raisons fondées de craindre, que le bien-être de l'enfant et ainsi son évolution pourraient être mis en danger, est tenu de signaler ces situations à l'autorité compétente (la Justice de paix dans le Canton de Fribourg).**

L'offre ainsi que la durée des prestations pédago-thérapeutiques en logopédie et psychomotricité sont décrites de manière trop générale et **dépassent clairement la période préscolaire, sous laquelle elles figurent**. Dans le but de correspondre à l'offre décrite les incidences financières sont à compléter.

5. Incidences financières et en personnel

3.1. Education précoce spécialisée

Il est proposé que *le budget actuellement alloué au SEI soit inchangé*. Cependant la population du canton de Fribourg est en augmentation constante surtout chez les tranches d'âge les plus jeunes. Nous vous suggérons de tenir compte de cette évolution comme cela apparaît à la page 23 du rapport explicatif sous les principes « *Le montant global de ces ressources devrait rester stable d'une année à l'autre et suivre l'augmentation de la population scolaire* ». Pour le budget du SEI, nous vous proposons de se référer aux statistiques des naissances dans le canton afin de maintenir une offre équivalente puisqu'une augmentation signifie aussi un accroissement des enfants présentant des difficultés de développement.

3.2. Mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité

Comme déjà mentionné à la page 2, le SEI mettra avec une petite fraction d'un poste à plein temps (0.2 EPT) pour un conseil ponctuel, cependant cela ne permettra pas d'assurer des évaluations et des thérapies en psychomotricité.

6. Conclusion

L'avant-projet de loi nous satisfait dans ses grandes lignes. Il mérite quelques adaptations afin d'assurer la cohérence avec l'Accord intercantonal et au sein du canton entier. Nos considérations ont comme but de renforcer l'efficacité et la durabilité de l'éducation précoce spécialisée en clarifiant son offre.

Nous vous remercions de la considération apportée à notre prise de position et restons à votre disposition pour de plus amples renseignements. Nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Au nom du Service éducatif itinérant de la Fondation les Buissonnets

La Présidente

La Directrice

Eleonora Schneuwly

Marianne Schmuckli